

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Étienne, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE VRAY

2 Rue Michel RONDET, ZI du Clos Marquet
42400 Saint-Chamond

Références : UID4243-DSSP-024-0348

Code AIOT : 0006106972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement SCIERIE VRAY implanté 2 Rue Michel RONDET ZI du Clos Marquet 42400 Saint-Chamond. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et vise en particulier à procéder au récolement de la mise en demeure du site établie en 2022 pour régularisation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE VRAY
- 2 Rue Michel RONDET ZI du Clos Marquet 42400 Saint-Chamond
- Code AIOT : 0006106972
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Vray est autorisée sous couvert d'un arrêté préfectoral de 1995 à :

- mettre en œuvre 23m³ de produits de traitement du bois ;
- travailler le bois avec une puissance machine de 300kW ;
- stocker du bois pour un volume de 600m³.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : • Régularisation administrative • Bruits et vibrations • Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article III-4-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Analyse sonore	Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article 37	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Mise en place d'un second bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article II-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Arrêté préfectoral d'astreinte journalière	6 mois
4	Propreté de l'installation -	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait part à l'inspection des difficultés rencontrées lors de l'année 2023 au sein de l'entreprise ; 2 démissions d'agents expérimentés ont eu lieu et un agent a été en arrêt de travail pendant 10 mois. Aussi, les gestionnaires du site ont compensé cette baisse d'effectif. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il ne sait pas remplir les formulaires de demande au cas par cas. L'exploitant explique ainsi que les demandes établies par la mise en demeure n'ont pas été mises en œuvre.

Il précise s'être rapproché d'un bureau d'étude afin de réaliser les mesures suivantes ;

- les eaux souterraines feront l'objet d'un prélèvement et d'un rapport fin août 2024 ,
- les mesures acoustiques sont encore à planifier avec le bureau d'étude qui, en cette période estivale, tarde à fournir des réponses à l'exploitant.

De la même manière que pour les mesures acoustiques, l'exploitant n'a pas planifié la régularisation administrative du site pourtant mis en demeure à ce titre.

L'exploitant doit veiller à maintenir propres les voiries du site et plus particulièrement les avaloirs d'eaux pluviales.

L'inspection précise à l'exploitant que dans ces conditions, une astreinte journalière sera proposée à Monsieur le préfet, avec une effectivité dans un délai de 6 mois et un effet rétroactif en cas de non transmission du dossier de "cas par cas".

Aussi, à ce terme, une nouvelle mise en demeure sera proposée si les autres actions demandées (eaux souterraines et mesures acoustiques) n'ont pas été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article III-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.</p>
Constats précédents (inspection 2022) : <p>Selon l'exploitant, la dernière analyse des eaux souterraines date de 2014. Lors de la visite des installations, les piézomètres étaient difficilement identifiables car ils étaient, par endroit, recouverts de ronces.</p> <p>Actions de la part de l'exploitant (délai 3 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none">• dégager les piézomètres ;• faire réaliser des analyses d'eaux souterraines selon les modalités de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ;• transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. <p>Constats inspection 2024 :</p> <p>Depuis la dernière inspection, l'exploitant a procédé à la recherche des piézomètres et a dégagé ces derniers début juin 2024 afin de les rendre totalement accessibles. Ils sont au nombre de trois sur le site et sont en bon état ce qui permet de protéger les eaux souterraines des activités qui se trouvent à la surface.</p> <p>L'exploitant indique avoir récemment passé la commande auprès d'un bureau d'étude pour l'intervention et la réalisation d'analyses sur ces trois points de prélèvements. À ce titre, il transmet à l'inspection un devis signé en date du 26/06/24.</p> <p>Ce devis prend en considération l'analyse de l'eau souterraine des trois piézomètres. Pour autant, il ne précise pas quelles seront les modalités d'analyses.</p> <p>L'exploitant précise qu'il est convenu que les prélèvements aient lieu le 29/08/24.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• faire réaliser les analyses selon les modalités de l'arrêté ministériel du 02/02/98 à la date qu'il a déjà convenue avec le bureau d'étude,• interpréter les résultats d'analyse et transmettre ses conclusions et les rapports en lien à l'inspection,• maintenir les piézomètres dégagés en permanence et les identifier par un affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Analyse sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.</p>
Constats précédents (inspection 2022) : <p><i>Le rapport des dernières analyses sonores du site n'a pas pu être présenté.</i></p> <p>Action attendue de la part de l'exploitant (délai 3 mois) : - faire réaliser des analyses sonores par un bureau d'étude spécialisé. Le résultat de ces mesures servira de justificatif dans la demande de cas par cas.</p>
Constats 2024 : <p>L'exploitant n'a toujours pas procédé à la réalisation des mesures de bruit. Il s'est engagé à le faire rapidement en se rapprochant du bureau d'étude intervenant pour les mesures sur les eaux souterraines. Le jour de l'inspection il ne présente aucun devis à ce sujet et explique que la période estivale freine les réponses qu'il attend de son bureau d'étude.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit : - faire réaliser les mesures acoustiques dans les plus brefs délais.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise en place d'un second bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1995, article II-1

Thème(s) : Situation administrative, régularisation - porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Constats précédents (inspection 2022) :

La Scierie Vray exploite un second bac de traitement de bois d'une capacité de 18 m3 qui n'est pas connu de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les éléments contenus dans le dossier de l'exploitant ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'exploiter en 1995 indiquent :

- *un autre produit de traitement du bois que celui qui est actuellement utilisé ;*
- *des modalités d'apport d'eau dans les bacs de traitements qui diffèrent de celles indiquées par l'exploitant le jour de la visite (récupération des eaux de pluie et non alimentation à partir du réseau d'eau potable);*
- *la prédominance du risque incendie sans disposer toutefois d'étude des flux thermiques des différents stockages*

En fonction de ces éléments, il a été convenu que l'exploitant transmette dans un premier temps un dossier de cas par cas pour statuer sur la soumission ou non de cette modification à évaluation environnementale dans le cadre d'un dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale.

Le formulaire de demande de cas par cas (Cerfa) est disponible sous :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14734.do, il devra être complété puis transmis à la préfète du département par l'intermédiaire du guichet unique ICPE à :

Prefecture de la Loire DDPP - Guichet unique ICPE 10 rue Claudio Bernard 42000 Saint-Etienne qui est l'autorité compétente pour ce type d'instruction (cas par cas dit "Loi Essoc").

En cas de dispense d'évaluation environnementale, au regard de l'ancienneté du dossier initial et de l'absence de modélisation des phénomènes dangereux de son installation, l'exploitant devra transmettre un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant :

- une étude des dangers actualisée du site ;
- une étude d'incidence environnementale.

En cas de soumission à évaluation environnementale (refus de la demande de cas par cas), l'exploitant devra transmettre une étude d'impact au lieu d'une étude d'incidence.

Par ailleurs, le second bac de traitement de bois étant déjà exploité sur le site, il a été convenu d'encadrer le dépôt de dossier par un arrêté de mise en demeure.

Constats 2024 :

Sur ce site, était exploité un bac de traitement de bois de 28,5m³ pour lequel une autorisation avait été établie en 1995.

En installant un nouveau bac d'environ 12,5m³ de capacité maximale comme précisé lors de la visite d'inspection, le seuil du régime de l'enregistrement (1000L) a été à nouveau franchi. Il convient donc de régulariser la situation.

L'exploitant n'a toujours pas procédé à la réalisation du dossier demandé. Il s'est engagé à le faire rapidement en se rapprochant du bureau d'étude intervenant pour les mesures sur les eaux souterraines. Le jour de l'inspection il ne présente aucun devis à ce sujet et explique que la période estivale freine les réponses qu'il attend de son bureau d'étude.

Aussi l'inspection, ayant déjà accordé un délai supplémentaire à la régularisation administrative du site, va proposer la mise en place d'une astreinte journalière. L'inspection propose une régularisation sous un délai de 6 mois à l'issue desquels, si le dossier de cas par cas n'est pas transmis au service de l'inspection, une astreinte journalière sera mise en place. Dans le cas où l'exploitant procède à la régularisation dans les délais impartis, l'astreinte sera levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral d'astreinte journalière d'un montant de 87 euros par jour à l'encontre de la société SCIERIE VRAY qui s'appliquera sous un délai de 6 mois à partir de la notification de ce dernier.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative au plus tôt. A ce titre, il devra soit ;

- **Supprimer le bac de traitement en bonne et due forme**, en procédant à une cessation d'activité partielle : il conviendra alors de faire **appel à un bureau d'étude agréé** afin d'établir et d'attester de la mise en sécurité de cette cessation d'activité partielle,

soit ;

- **Procéder à la régularisation administrative**, comme demandé dans la mise en demeure de 2022. Il conviendra de faire **appel à un bureau d'étude** afin de réaliser **ce dossier de régularisation avec en préalable un dossier d'examen au cas par cas** pour déterminer s'il est nécessaire d'effectuer une étude d'impact (évaluation environnementale) sur les milieux ou bien simplement une étude d'incidence. **Une mise à jour des rubriques est également à prévoir.**

Au vue de la modification de la nomenclature des ICPE, le site est depuis la dernière inspection désormais régi par le régime de l'enregistrement. Aussi, et après avoir pris en compte le résultat de l'examen du dossier de cas par cas,l'exploitant élaborera un dossier conformément au régime (autorisation comme initialement ou enregistrement) sous lequel il souhaite être réglementé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral d'astreinte journalière

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Propreté de l'installation -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation -

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenue en permanence.

Constats :

L'inspection a contrôlé l'avaloir d'eaux pluviales situé en aval du point de stockage des copeaux de bois, à proximité de l'un des trois piézomètres. Ce dernier était presque entièrement recouvert par les copeaux de bois.

Aussi, l'exploitant l'a immédiatement dégagé. Il explique que l'abri de stockage des copeaux est partiellement détruit et que les copeaux sont évacués uniquement lorsque ce lieu de stockage est plein.

Il conviendra de mener des actions correctives afin de garantir l'état de propreté des voiries et plus particulièrement celle des avaloirs d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- s'assurer de l'état de propreté des voiries et plus particulièrement des avaloirs,
- mener des actions correctives qui visent à supprimer le risque de répartition des éléments obturateurs et générateur de pollution sur les voiries : il devra notamment remettre en état l'abri à copeaux de bois, s'assurer que les copeaux ne sortent pas de cet abri et nettoyer régulièrement les voiries,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois